



Conseil économique et social

Distr. générale
31 mai 2016
Français
Original : anglais

Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention sur
l'évaluation de l'impact de l'environnement
dans un contexte transfrontière

Réunion des Parties à la Convention sur
l'évaluation de l'impact sur l'environnement
dans un contexte transfrontière agissant
comme réunion des Parties au Protocole relatif
à l'évaluation stratégique environnementale

Comité d'application

Trente-sixième réunion

Genève, 5-7 septembre 2016

Point 1 de l'ordre du jour provisoire

Adoption de l'ordre du jour

GE.16-08690 (F) 070616 080616



* 1 6 0 8 6 9 0 *

Merci de recycler



Ordre du jour provisoire annoté de la trente-sixième session

Qui s'ouvrira au Palais des Nations, à Genève,
le lundi 5 septembre 2016, à 10 heures*

I. Ordre du jour provisoire

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Suivi de la décision VI/2.
3. Communications.
4. Initiative du Comité.
5. Collecte d'informations.
6. Examen de l'application.
7. Préparatifs des prochaines sessions de la Réunion des Parties.
8. Questions diverses.
9. Présentation des principales décisions prises et clôture de la session.

II. Annotations

1. Adoption de l'ordre du jour

1. Le Comité d'application de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière et de son Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale sera invité à adopter l'ordre du jour de sa trente-sixième session faisant l'objet du présent document. L'ordre du jour provisoire a été établi par le secrétariat en accord avec le Président du Comité d'application, conformément à l'article 9 du règlement intérieur du Comité (ECE/MP.EIA/10, décision IV/2, annexe IV, modifié par la décision V/4 (voir ECE/MP.EIA/15)).

* Des procédures d'accréditation s'appliquent aux membres de toutes les délégations participant à des réunions au Palais des Nations. Les membres du Comité et les observateurs sont donc priés de s'inscrire en ligne au plus tard deux semaines avant le début de la réunion, c'est-à-dire **avant le 22 août 2016**, à l'adresse suivante : <https://www2.unece.org/uncdb/app/ext/meeting-registration?id=xEDdz6> (il est recommandé d'utiliser le navigateur Internet Explorer). En cas de difficulté, on pourra se reporter au manuel de l'utilisateur (<https://www2.unece.org/wiki/display/OMR/Online+Meeting+Registration+Guidelines>) ou contacter le secrétariat par courriel (anelia.rambosson@unece.org). Avant la réunion, les représentants sont priés de se présenter au Groupe des cartes d'identité, Section de la sécurité et de la sûreté de l'Office des Nations Unies à Genève, au portail de Pregny, 14, avenue de la Paix (voir le plan et les autres informations disponibles sur le site Web de la CEE à l'adresse <http://www.unece.org/meetings/practical.html>) afin d'obtenir un badge. En cas de difficulté, prière de contacter le secrétariat de la Convention par téléphone au numéro +41 22 917 4128.

2. Suivi de la décision VI/2

2. Ce point ne sera pas examiné en présence d'observateurs, à moins que le Comité n'en décide autrement, conformément à l'article 17 du règlement intérieur.

3. Le Comité devrait s'assurer de la suite donnée à la décision VI/2 de la Réunion des Parties à la Convention (ECE/MP.EIA/20.Add.1-ECE/MP.EIA/SEA/4.Add.1) en ce qui concerne les mesures que doivent prendre l'Arménie, l'Azerbaïdjan, le Bélarus et l'Ukraine.

4. Sur la base des informations communiquées par ces Parties en ce qui concerne l'application de la décision VI/2, le Comité, dans le cadre de l'établissement du présent rapport à la Réunion des Parties, devrait débattre en particulier des points ci-après et formuler des recommandations à leur sujet : a) les mesures prises par le Gouvernement ukrainien pour se conformer aux obligations qui lui incombent au titre de la Convention relative au projet de canal de navigation en eau profonde Danube-mer Noire dans le secteur ukrainien du delta du Danube (le « projet de canal de Bystroe ») ; b) les suites données par l'Ukraine à la question de la prolongation de la durée de vie de la centrale nucléaire de Rivne ; c) la législation adoptée par l'Arménie aux fins de l'application de la Convention ; d) toute mesure prise par l'Arménie, à la suite de la notification, dans le cadre de la procédure d'évaluation de l'impact transfrontière sur l'environnement de la construction de la centrale nucléaire de Metsamor ; e) la législation adoptée par l'Azerbaïdjan conformément à la Convention ; et f) les mesures prises par le Bélarus et la Lituanie concernant la construction de la centrale nucléaire d'Ostrovets.

3. Communications

5. Ce point ne sera pas examiné en présence d'observateurs, à moins que le Comité n'en décide autrement, conformément à l'article 17 du règlement intérieur.

6. Le Comité examinera les communications reçues des Parties depuis sa précédente session.

4. Initiative du Comité

7. Ce point ne sera pas examiné en présence d'observateurs, à moins que le Comité n'en décide autrement, conformément à l'article 17 du règlement intérieur.

8. Le Comité poursuivra l'examen de son initiative relative à la Serbie concernant le projet de construction d'une centrale au lignite en bordure du Danube, dans le nord-est du pays, à proximité de la frontière roumaine. Le Comité devrait recevoir des informations complémentaires de la Serbie d'ici au 29 juillet 2016 au sujet de la nouvelle unité de production de la centrale thermique de Kostolac et de l'extension de la mine de lignite à ciel ouvert qui la jouxte. Le Comité devrait décider s'il convient de prévoir une discussion avec la Serbie à sa trente-septième session (Genève, 12-14 décembre 2016).

5. Collecte d'informations

9. Ce point ne sera pas examiné en présence d'observateurs, sauf s'ils sont invités par le Comité.

10. Compte tenu des délibérations à sa trente-cinquième session (Genève, 15-17 mars 2016), le Comité devrait poursuivre l'examen des informations qu'il a recueillies au sujet de la prolongation de la durée de vie de la centrale nucléaire de Borssele

(Pays-Bas). En outre, sur la base des informations complémentaires qui doivent lui être communiquées par la Serbie et la Bosnie-Herzégovine d'ici au 29 juillet 2016, le Comité devrait également poursuivre l'examen des informations recueillies au sujet du respect par la Serbie des dispositions du Protocole en ce qui concerne l'adoption de sa stratégie et de son plan énergétiques, et du respect par la Bosnie-Herzégovine des dispositions de la Convention en ce qui concerne les activités prévues pour les centrales thermiques d'Ugljevik et de Stanari.

11. Le Comité devrait aussi examiner les informations communiquées par les Länder allemands de Rhénanie-du-Nord-Westphalie et de Rhénanie-Palatinat au sujet de la prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires belges de Doel et de Tihange.

6. Examen de l'application

12. Le Comité devrait poursuivre l'examen des questions tant générales que spécifiques de respect des dispositions relevées lors du quatrième examen de l'application de la Convention (ECE/MP.EIA/2014/3) et du premier examen de l'application du Protocole (ECE/MP.EIA/SEA/2014/3). En particulier, le Comité poursuivra l'examen des questions spécifiques concernant le respect de la Convention par Chypre et le respect du Protocole par l'Union européenne.

7. Préparatifs des prochaines sessions de la Réunion des Parties

13. La première Vice-Présidente rendra compte des résultats de la cinquième réunion du Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement et de l'évaluation stratégique environnementale, tenue du 11 au 15 avril 2016 à Genève. Conformément à sa structure et à ses fonctions ainsi qu'à ses procédures d'examen du respect des dispositions, le Comité devrait examiner les préparatifs de la septième session de la Réunion des Parties à la Convention et de la troisième session de la Réunion des Parties à la Convention agissant comme réunion des Parties au Protocole, qui doivent se tenir à Minsk du 13 au 16 juin 2017, y compris l'élaboration d'une décision relative à l'examen du respect des dispositions et du rapport du Comité sur ses activités (ECE/MP.EIA/6, annexe II, décision III/2, appendice, par. 11).

8. Questions diverses

14. Les membres du Comité désireux de soulever d'autres questions devraient contacter le secrétariat dès que possible.

9. Présentation des principales décisions prises et clôture de la session

15. Le Comité devrait approuver les principales décisions prises au cours de la réunion et confirmer la date et le lieu de sa prochaine session, avant que le Président ne prononce officiellement la clôture de la session.